

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3

Foix, le 13 septembre 2024

10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALU-EO (ex-Kawneer France Sa)

Zone industrielle de Lachet
09210 Lézat-Sur-Lèze

Références : 2024/167-168
Code AIOT : 0006803789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juin 2024 dans l'établissement ALU-EO (ex-Kawneer France Sa) implanté Zone industrielle de Lachet 09210 Lézat-sur-Lèze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour but de déterminer la situation administrative du site. Le site, historiquement exploitée par la société KAWNEER, ayant relevé, avant le relevé du seuil de déclaration pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), du régime de la déclaration au titre de cette rubrique.

Cette demande de clarification de la situation administrative du site est sollicitée par la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège, afin de déterminer la structure compétente pour l'encadrement du devenir de la digue protégeant le site contre les crues de la Lèze.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALU-EO (ex Kawneer France Sa)
- Zone industrielle de Lachet 09210 Lézat-sur-Lèze

- Code AIOT : 0006803789
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALU-EO exploite une unité de fabrication de menuiseries en aluminium.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2560	Code de l'environnement du 03/06/2024, article Annexe de l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève pas, le jour de la visite d'inspection, de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2024, article Annexe de l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE	
Prescription contrôlée :	
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)
Constats :	
L'exploitant précise que la société KAWNEER est le nom de l'ancien exploitant - la société exploitante étant désormais la société ALU-EO, qui a repris les équipements et les activités de la société KAWNEER.	
Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant a précisé que la puissance des machines du site est de 105 kW. La société ALU-EO ne relève ainsi pas de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Type de suites proposées : Sans suite	